**Proposition de modification 8136 de l’annexe 2 du Règlement de la Chambre des Députés**

L’objet de la présente modification du Règlement est d’adapter l’annexe 2, donc le règlement intérieur de la commission de contrôle parlementaire du service de renseignement de l’Etat (CCSRE) aux différentes modifications législatives apportées à la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du service de renseignement de l’Etat.

Une nouveauté majeure consiste en la création d’un bureau d’ordre auxiliaire au sein de l’administration parlementaire. La CCSRE est, à raison de sa mission légale, à savoir le contrôle parlementaire des activités du Service de renseignement de l’État, amené à traiter des documents classifiés. De même, le projet de procès-verbal et le procès-verbal d’une réunion de la CCSRE est un document classifié. Il convient donc de mettre en place un bureau d’ordre auxiliaire adjoint à la CCSRE et dont la mission est de veiller à ce que les informations classifiées soient traitées en accord avec les dispositions relevant du cadre normatif régissant la classification des pièces et aux habilitations de sécurité*.*

Il a comme mission accessoire la gestion de l’archive des pièces classifiées communiquées et transmises à la CCSRE. Ainsi, le Bureau d’ordre auxiliaire constitue une tâche à part mais concomitante à celle de la CCSRE. Le Bureau d’ordre auxiliaire est composé de trois fonctionnaires, à savoir le secrétaire-administrateur de la CCSRE, un officier de sécurité et un fonctionnaire de la carrière B1.

La deuxième modification d’importance concerne la création d’une fonction d’officier de sécurité. Celui-ci est désigné par le Bureau de la Chambre des Députés et est appelé à veiller, conformément aux dispositions du cadre normatif régissant la classification des pièces et aux habilitations de sécurité et transposées dans le cadre de la Chambre des Députés, à l’application des règles de sécurité qui sont parties intégrantes du Règlement de la Chambre des Députés.